

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Décret n° 2003-411 du 5 mai 2003 portant attribution d'un drapeau à l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion

NOR : INTC0300083D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. - Un drapeau est attribué à l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID), structure de la direction générale de la police nationale instituée par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 octobre 1985.

Art. 2. - Le drapeau de l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID) est constitué par un carré de soie de 90 cm de côté, bordé de franges d'or de 5 cm de long et composé de trois bandes verticales de largeurs égales, aux couleurs bleu, blanc, rouge.

La hampe est en deux parties, de couleur bois, à 2,10 m de hauteur.

La pique en bronze doré de 39,4 cm porte, sur une face de sa base, les lettres capitales PN et, sur l'autre, les lettres capitales RAID.

La cravate de 90 cm x 24 cm est en soie tricolore avec franges d'or de 5 cm dans coque, deux pans.

Sur l'avvers de l'emblème, et dans la disposition ci-après, sont peintes en lettres d'or à la feuille sur enduit spécial :

Les mots écrits en lettres capitales de 50 mm :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (sur 2 lignes).

L'intervalle entre le bord supérieur du drapeau et le haut des lettres du mot : « RÉPUBLIQUE » doit être de 25 cm ; l'intervalle entre les mots : « RÉPUBLIQUE » et : « FRANÇAISE » est de 4 cm ;

Les mots écrits en lettres capitales de 40 mm :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - POLICE NATIONALE (sur 2 lignes).

Les lignes sont espacées de 30 mm en hauteur. L'inscription se situe à 8 cm sous le mot : « FRANÇAISE ».

Sur le revers, est peinte en or à la feuille sur enduit spécial en capitales de 55 mm de hauteur la devise : « SERVIR SANS FAILLIR ».

Aux quatre angles de l'avvers sont peintes en or à la feuille sur enduit spécial, dans une couronne de feuilles de chêne et olivier, en capitales de 50 mm de hauteur, les lettres PN.

Aux quatre angles du revers sont peintes en or à la feuille sur enduit spécial, dans une couronne de feuilles de chêne et olivier, en capitales de 50 mm de hauteur, les lettres : « RAID ».

Les couronnes sont orientées deux à deux, côté bas gauche, côté haut droit et côté bas droit, côté haut gauche.

Art. 3. - Le drapeau de l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID), placé sous l'escorte d'une garde de fonctionnaires de police constituée spécialement à cet effet, est arboré en public lors des cérémonies présidées par le ministre chargé de la police nationale ou par le directeur général de la police nationale, sur décision du ministre. Pour des cérémonies se déroulant dans le cadre du ministère, la garde d'honneur est composée de fonctionnaires du RAID.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

Décret n° 2003-412 du 6 mai 2003 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

NOR : INTA0300079D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (2^e alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique, modifiée notamment par la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu le décret n° 2002-1587 du 30 décembre 2002 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2003 au budget du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 31 octobre 2002 au 9 avril 2003 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la communication adressée le 17 décembre 2002 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée ;

Vu la communication adressée le 18 décembre 2002 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2003 à 73 219 917,11 €.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée est fixé à 33 087 713,11 €.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 40 132 204 €.

Art. 2. - La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3. - La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4. - Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II doit faire connaître au ministre de l'intérieur (1) le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
NICOLAS SARKOZY

(1) M. le directeur général de l'administration (direction de l'administration territoriale et des affaires politiques, sous-direction des affaires politiques et de la vie associative, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

A N N E X E I

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE EN 2003

	NOMBRE DE VOIX prises en compte	NOMBRE de candidats hommes	NOMBRE de candidats femmes	MONTANT de la première fraction de l'aide publique pour 2003 compte tenu de la loi sur la parité
<i>I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)</i>				
Union pour un mouvement populaire (UMP)	8 633 582	465	114	9 787 657,50
Association parti socialiste, PRG et apparentés (ASPRG)	6 569 230	350	185	9 038 618,15
Front national	2 859 856	295	276	4 574 889,29
Union pour la démocratie française (UDF)	1 361 275	181	45	1 548 165,15
Parti communiste français	1 230 249	277	216	1 877 502,87
Les Verts	1 156 787	234	227	1 881 811,72
Chasse, pêche, nature et traditions (CPNT)	413 615	220	186	644 677,66
Ligue communiste révolutionnaire (LCR)	322 834	220	215	525 172,57
Lutte ouvrière (LO)	304 081	279	261	494 665,99
Mouvement républicain et citoyen (Pôle républicain)	292 647	224	181	450 793,03
Mouvement national républicain (MNR)	274 594	335	237	408 431,73
Mouvement pour la France (MPF)	243 559	159	138	382 203,91
Mouvement écologiste indépendant (MEI)	98 514	152	103	144 861,00
Le Trèfle-Les nouveaux écologistes Homme-Nature-Animaux	94 209	96	86	149 044,87
Rassemblement pour la France (RPF)	89 380	67	17	102 125,89
Génération écologie - Les Bleus	62 547	197	144	93 841,63
Régions et peuples solidaires	61 952	63	49	94 482,07
Droit de chasse	61 008	50	43	95 510,18
CAP 21	46 630	58	39	68 426,53
Parti des travailleurs	41 855	104	89	65 442,02
Solidarité écologie gauche alternative (SEGA)	39 756	43	36	61 808,09
Energies démocrates	25 344	51	7	25 590,13
Mouvement hommes animaux nature (MHAN)	19 422	31	34	31 594,88
Nouvelle Donne	16 112	66	36	22 355,86
Renouveau écologique	15 413	27	25	24 591,03
Initiative républicaine	14 363	55	30	19 929,07
Centre national des indépendants et paysans (CNIP)	13 666	37	26	20 290,44
Rassemblement des contribuables français	12 261	59	15	14 015,88
Concordat citoyen	10 617	52	20	13 433,22
Confédération des écologistes indépendants (CEI)	9 130	25	30	14 852,29
Parti fédéraliste	8 644	59	32	11 975,62
GIP-Démocratie active	3 638	48	14	4 295,43
Sous-total I	24 406 770	4 579	3 176	32 693 055,68

	NOMBRE DE VOIX prises en compte	NOMBRE de candidats hommes	NOMBRE de candidats femmes	MONTANT de la première fraction de l'aide publique pour 2003 compte tenu de la loi sur la parité
II. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer				
Parti communiste réunionnais	48 676	2	1	79 184,04
Tahoeraa Huiraatira	48 325	1	1	78 613,05
Groupement France-Réunion	32 188	1		52 362,06
Identité et République	18 019	1		29 312,54
Fetia Api	16 516	1	1	26 867,52
Parti communiste guadeloupéen	10 425	4	1	11 871,26
Mouvement indépendantiste martiniquais	10 150	3		8 255,79
Parti progressiste martiniquais	8 269	3		6 725,83
Guadeloupe unie socialisme et réalités	7 857	2		6 390,72
Parti gaulliste	7 652	1	1	12 447,95
Ai'a Api	6 994	1		11 377,54
L'action	6 384	1		10 385,22
Te hono e tau i te honoau'i	5 755	1		9 361,99
Mouvement populaire franciscains	5 436	1		8 843,05
Réunion avenir une ambition pour la Réunion	5 144	1		8 368,04
Union centriste et libérale	3 478	4		2 828,93
Gwadeloup Doubout	3 447	1	1	5 607,43
Rassemblement pour la Guadeloupe française et caraïbéenne	2 992	1		4 867,26
Priorité socialiste Réunion	2 049	3	1	3 354,37
Guadeloupe Respect	2 062	1		2 499,92
Avenir	1 690	1		2 749,22
Union libération Guadeloupe	1 647	2		1 339,63
Archipel demain	1 388	1		2 257,94
Impôt baisse net	1 338	4	2	1 813,83
Pour réussir l'accord de Nouméa	1 154	2		938,64
Palima	1 134	1		1 844,74
Bâtir le pays Martinique	1 096	3		891,46
Mouvement libéral martiniquais	762	1		1 239,59
Parti réunionnais/parti renryone	651	1		1 059,02
SPM Alliance	330	1		536,83
Pôle républicain outre-mer	256	1		416,45
Mouvement centriste martiniquais	19	1		30,91
Mouvement guadeloupéen écologiste	8	1		13,01
Metz pour tous	1	1		1,63
Sous-total II	263 292	55	9	394 657,43
Total	24 670 062	4 634	3 185	33 087 713,11

ANNEXE II

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE EN 2003

PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES REPRÉSENTÉS AU PARLEMENT	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES OUVRANT droit au versement de l'aide publique			MONTANT DE L'AIDE publique attribuée pour 2003 (en euros)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Union pour un mouvement populaire	356	170	526	23 586 077,43
Association parti socialiste, radicaux-socialistes et apparentés	150	85	235	10 537 506,08
Union pour la démocratie française	29	32	61	2 735 267,54
Parti communiste français	22	19	41	1 838 458,51
Rassemblement pour la France	5		5	224 202,26
Les Verts	3	1	4	179 361,81
Mouvement pour la France	2	2	4	179 361,81
Mouvement républicain et citoyen (pôle républicain)		4	4	179 361,81
Tahoeraa Huiraatira	2	1	3	134 521,35
Centre national des indépendants et paysans		2	2	89 680,90
Parti communiste réunionnais	1	1	2	89 680,90
Archipel demain	1		1	44 840,45
Bâtir le pays Martinique	1		1	44 840,45
Groupement France-Réunion	1		1	44 840,45
Guadeloupe unie socialisme et réalités		1	1	44 840,45
Metz pour tous		1	1	44 840,45

PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES REPRÉSENTÉS AU PARLEMENT	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES OUVRANT droit au versement de l'aide publique			MONTANT DE L'AIDE publique attribuée pour 2003 (en euros)
	Assemblée nationale	Sénat	Total	
Mouvement indépendantiste martiniquais.....	1		1	44 840,45
Parti communiste guadeloupéen.....	1		1	44 840,45
Parti progressiste martiniquais.....		1	1	44 840,45
Sous-total I.....	575	320	895	40 132 204,00

Arrêté du 17 avril 2003 complétant l'arrêté du 17 octobre 1995 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire

NOR : INTX0306603A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre des affaires étrangères,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, modifié notamment par le décret n° 82-441 du 26 mai 1982 abrogeant et modifiant diverses dispositions relatives au séjour des étrangers en France ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1984, modifié par l'arrêté du 3 janvier 1994, relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire, modifié par les arrêtés du 24 juillet 1996, du 8 décembre 1997, du 24 décembre 1999 et du 1^{er} mars 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 1995 susvisé, le mot : « Sénégal » est ajouté après le mot : « République démocratique du Congo ».

Art. 2. – A l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 1995 susvisé, le mot : « Sénégal » est ajouté après le mot : « Inde ».

Art. 3. – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2003.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
NICOLAS SARKOZY*

*Le ministre des affaires étrangères,
DOMINIQUE DE VILLEPIN*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2003-413 du 29 avril 2003 portant adaptation de divers textes constitutifs d'établissements publics sous tutelle du ministère de la défense et autorisant la transaction

NOR : DEF0301328D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code civil, notamment les articles 2044, 2045 et 2052 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 713-5 ;

Vu le décret n° 64-1213 du 5 décembre 1964 modifié fixant les modalités d'organisation et de gestion de l'économat de l'armée, modifié par le décret n° 72-82 du 26 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 68-1074 du 20 novembre 1968 modifié abrogeant certaines dispositions législatives et portant règlement d'administration publique relatif au musée de l'armée, modifié par le décret n° 92-271 du 26 mars 1992 ;

Vu le décret n° 71-963 du 3 décembre 1971 modifié relatif au Musée national de la marine ;

Vu le décret n° 92-106 du 30 janvier 1992 modifié relatif à l'organisation administrative et au régime financier de l'Institution nationale des invalides, modifié par le décret n° 98-926 du 17 octobre 1998 ;

Vu le décret n° 93-467 du 23 mars 1993 portant statut du musée de l'air et de l'espace ;

Vu le décret n° 94-843 du 30 septembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;

Vu le décret n° 94-844 du 30 septembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure de techniques avancées ;

Vu le décret n° 94-845 du 30 septembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques ;

Vu le décret n° 94-846 du 30 septembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement ;

Vu le décret n° 96-1124 du 20 décembre 1996 modifié relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École polytechnique, modifié par le décret n° 2002-669 du 2 mai 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article R. 713-5 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Il autorise les transactions. »

Art. 2. – Après le neuvième alinéa de l'article 7 du décret du 5 décembre 1964 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – transactions. »

Art. 3. – Après le onzième alinéa du 3^e de l'article 8 du décret du 20 novembre 1968 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – aux transactions. »

Art. 4. – Après le treizième alinéa du 3^e de l'article 8 du décret du 3 décembre 1971 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – aux transactions. »

Art. 5. – Il est ajouté à l'article 19 du décret du 30 janvier 1992 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est autorisée à transiger. »